

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 863 ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE KOBRI DE LA
LETTRE DE COMMANDE N°2010-016/RCEN/CRK/SG/SAF PASSEE AVEC
L'ENTREPRISE BATIFOR, POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SCOLAIRE A
TROIS (03) SALLES DE CLASSE DANS LE VILLAGE DE TANSABLOGO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 25 novembre 2011 de la Commune de Koubri demandant la résiliation de la lettre de commande n°2010-016/RCEN/CRK/SG/SAF passée avec l'entreprise BATIFOR, pour la construction d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classe dans le village de Tansablogo;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Koubri, Zalissa SALAMBERE ;
- au titre de l'entreprise BATIFOR, Olivier BONKOUNGOU et G. Richard BONKOUNGOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Koubri a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Koubri a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2010-016/RCEN/CRK/SG/SAF passée avec l'entreprise BATIFOR, pour la construction d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classe dans le village de Tansablogo ; que l'entreprise BATIFOR a été notifiée le 13 juin 2011 pour un délai d'exécution d'un (01) mois ; que suite à une interpellation du bureau chargé du suivi contrôle, l'entreprise BATIFOR a établi librement un planning fixant le 18 novembre 2011 comme date de fin des travaux ; qu'après une lettre de mise en demeure, l'entreprise étaient à un taux globale d'avancement des travaux de 38,28% ; qu'en plus du retard de quatre (04) mois qu'accuse l'entreprise, les pénalités de retard sont supérieur au seuil de 5% du montant initiale du marché ; qu'elle sollicite donc la résiliation de la lettre de commande ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Koubri a adressé à l'entreprise BATIFOR en date du 04 novembre 2011 ; que malgré la prorogation de délai à elle accordée et la mise en demeure, l'entreprise BATIFOR ne donne toujours pas satisfaction dans l'exécution du contrat ; que le taux d'exécution du marché à la date du 02 novembre 2011 est de 35,25%

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation la lettre de commande n°2010-016/RCEN/CRK/SG/SAF du 15 novembre 2010 passée avec l'entreprise BATIFOR, pour la construction d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classe dans le village de Tansablogo ;

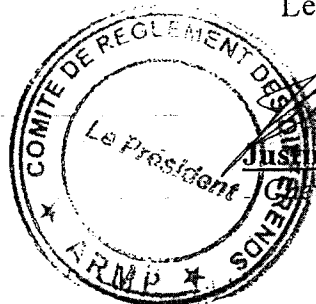
-donne un avertissement à l'entreprise BATIFOR qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National